



# Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de CHAMARANDE

**GUIDE PRATIQUE ET REGLEMENT INTERIEUR**

MAIRIE DE CHAMARANDE  
2 Place de la Libération  
91730 CHAMARANDE

**EDITION 2025**



Bonjour à toutes et à tous.

*L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Chamarande se doit d'assurer les tâches qui lui reviennent :*

- *La gestion de la pêche sur les parcours qui lui sont confiés.*
- *La protection du milieu aquatique et de la biodiversité.*

*Depuis quelques années, l'évolution de l'AAPPMA est constante, tant en nombre de nos zones de pêche, qu'en nombre de sociétaires annuels et journaliers.*

*Nous n'avons pas attendu de constater le dérèglement climatique pour nous préoccuper de la faune et de la flore aquatique.*

*Dès la constitution de l'association en 1981, les bénévoles se sont mobilisés pour réhabiliter l'étang du Parc Départemental de Chamarande.*

*En 2017, nous avons initié le projet de frayère sur le Parc Municipal de Lardy et grâce à nos différents partenaires, nous constatons le succès de cette entreprise.*

*Depuis 2023, les bénévoles de l'AAPPMA s'investissent dans la sensibilisation du public et des scolaires au travers d'ateliers pédagogiques de découverte et protection du milieu aquatique.*

*Nous réalisons également des travaux de défrichage des berges et nettoyage des étangs.*

*Ce constat nous a amené à prendre des décisions permettant à chacun de pratiquer dans les meilleures conditions mais également de préserver les espèces les plus fragiles et de prendre soin de l'environnement qui nous est confié.*

*Même si certaines mesures seront jugées impopulaires par certains.*

*Ce fascicule a subi quelques aménagements nécessaires afin vous preniez acte de nos engagements qui deviennent automatiquement ceux de chaque adhérent de l'AAPPMA DE CHAMARANDE.*

*Bonne lecture et bonne saison sur nos parcours.*

*Le Président,  
Didier REMY.*



### **PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE :**

Il ne peut y avoir de plaisir à pêcher sans respect du milieu dans lequel nous évoluons.

Les recommandations énoncées découlent du bon sens et de la prise de conscience que nous évoluons dans un milieu de plus en plus fragile.

Le pêcheur est un lanceur d'alerte ! Sur constat de pollution ou de dégradation du milieu, il se doit d'informer, en fonction du dommage :

Pollution : SECOURS (Pompier, Gendarmerie, SIARJA) et AAPPMA

Dégradation du milieu : Nous entendons par dégradation du milieu les actes commis Soit par des tiers tels que déversement volontaire de végétaux ou gravas dans la rivière, dépôt de déchets sauvages ou domestiques sur les berges.

Soit par des intempéries, tels que les arbres tombés obstruant totalement la rivière (Embâcle)

Dans tous les cas, prévenir l'AAPPMA en précisant le lieu et le constat. Nous relayerons auprès des services compétents du SIARJA et (ou) de la police de l'environnement.

Avec l'AAPPMA de CHAMARANDE, participez à l'inventaire de la biodiversité locale (groupe Facebook INPN -AGENDA 30)

### **ESPECES PROTEGEES ET ESPECES INVASIVES :**

L'étang de Lardy et la tourbière de Bouray abritent une population limitée de bouvière, ce petit poisson de quelques centimètres ressemble à une petite carpe et on peut observer des reflets bleutés ou rouges sur les écailles. C'est une espèce protégée qui doit être remise à l'eau immédiatement.

Vous la retrouverez sur notre site à la page dédiée aux différentes espèces de poissons peuplant nos parcours.

Les 2 variétés d'écrevisses présentes sur la Juine et dans les étangs, reconnaissables à leurs couleurs rouges ainsi que la perche soleil sont des espèces invasives, en cas de capture, ces espèces ne doivent jamais être remises à l'eau, elles doivent être obligatoirement tuées. Le fait de les transporter vivantes constitue un délit répréhensible. Elles ne doivent en aucun cas être réintroduites sur d'autres secteurs publics ou privés.

Seule l'AAPPMA est habilitée à rempoissonner les parcours, il est strictement interdit d'introduire des espèces de poissons quelles qu'elles soient.

La qualité sanitaire des espèces introduites doit pouvoir être contrôlée pour éviter tout risque de maladie transmise aux populations en place.



## REGLES D'OR DU PECHEUR :

- Le pêcheur est une personne consciente d'évoluer dans un milieu sensible, il pratique son loisir en connaissance de cause.
- On ne monopolise pas la berge, les cannes doivent être situées à proximité immédiate du pêcheur, nos parcours ne sont pas étendus et chacun doit pouvoir accéder aux différents postes.
- On ne place pas des cannes sur l'étang et la rivière ou le canal quand les deux sont situés à proximité.
- On respecte les tailles légales de prise et le nombre de prises prélevées autorisées selon l'extrait de l'arrêté préfectoral ci-dessous.
- Pour les pêcheurs au vif on privilégie les vifs de plus de 10cm, le ferrage doit être rapide pour préserver les jeunes brochets.  
Sans respect de cette mesure l'intégralité de nos parcours pourront être interdit de pratique de la pêche au vif.
- On respecte le poisson en proscrivant la bourriche métallique au profit d'une bourriche en tissu.
- On préfère l'hameçon sans ardillon pour la carpe.
- Lorsqu'on relâche les prises, c'est avec ménagement, on ne lance pas un poisson dans l'eau.
- On évite de placer un poisson sur le sol ou de le prendre avec un chiffon sec. On privilégie le chiffon humide ou le décrochage dans l'épuisette.
- On respecte le règlement intérieur de l'AAPPMA.
- On Laisse sa place propre après son départ.

*Ces règles sont pour beaucoup l'évidence mais pour continuer à prendre du plaisir à pratiquer notre loisir, il est bon de les rappeler.*



*Je prends note des décisions préfectorales*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral**

Fermeture du Brochet : Du dernier dimanche de janvier au dernier samedi d'avril

Tailles légales des poissons :

Brochet : 60cm

Sandre : 50cm

Perche: 20cm (Spécifique AAPPMA)    Black Bass : NO-KILL

Prélèvement : 3 carnassiers dont 2 brochets maximum par jour

(Selon les décrets 2016-417 et 2019-352)

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Ce règlement est institué, conformément à l'application de l'article 34 des statuts types de l'association, agréée par le ministère de l'agriculture.

Les membres du bureau et les sociétaires s'engagent à respecter les clauses de ce règlement intérieur, ainsi que les statuts types eux-mêmes.

Il entre en vigueur à la date du premier janvier de chaque année.

### **ARTICLE I**

Tout membre de l'association paye un droit d'adhésion, fixé chaque année par la fédération de pêche de l'Essonne, en plus des taxes piscicoles et redevances diverses. Cette adhésion donne droit au vote lors à l'assemblée générale.

Ce droit est dû pour l'année entière et payable quel que soit la date d'inscription.

### **ARTICLE II**

Tout membre en action de pêche devra être porteur de la carte de l'association, pour l'année en cours, ainsi que la carte d'identité halieutique, ou d'une carte journalière ou d'une carte justifiant son adhésion à l'EHGO et sera tenu de les présenter à toutes réquisitions d'un des agents de l'autorité compétente.

### **ARTICLE III**

Le conseil d'administration sauvegarde les intérêts de l'association. Il effectue les recettes, les dépenses, détermine l'emploi ou le placement des fonds disponibles, traite l'affermage ou l'achat des lots de pêche, fixe les dates des assemblées, décide et organise les concours de pêche, et veille au bon fonctionnement de ceux-ci.

### **ARTICLE IV**

Les limites du droit de pêche dans l'enceinte du Domaine Départemental de CHAMARANDE sont réglementées. Tout membre devra en prendre connaissance, et impérativement les respecter.

Les droits de pêche à Auvers St Georges sont situés sur les bords de la Juine.

Un à Chagrenon et un à Auvers centre.

Les droits de pêche à Lardy, Parc de la Mairie et tennis Rue de Cochet

Les droits de pêche à Bouray, Parc de la Tourbière et RD 449

Les droits de pêche à Janville, Square rue de Goujon.

### **ARTICLE V**

La pêche est permise à 3 lignes maximum dans la rivière la Juine, l'étang de Chamarande et les canaux hormis les zones mises en réserve.

Le nombre maximum de lignes à vifs autorisée est fixé à 2 sur tous les parcours de L'AAPPMA. L'amorçage est autorisé, mais sans exagération.

La pêche est permise à 2 lignes maximum sur l'étang de Lardy et sur la tourbière de Bouray.



## **LES INTERDITS**

L'étang de Lardy et la tourbière de BOURAY sont placés en NO KILL.

La pêche au vif est interdite sur ces 2 plans d'eau

L'utilisation de bourriches métalliques est interdite.

La pose de nasses et de lignes de fond, les modèles réduits, bateaux amorces sur les plans d'eau, sont également interdits.

La rivière est classée en domaine privé, la pratique de la pêche en bateau et float-tube, l'ancrage en bordure ou au fond est soumise à l'autorisation des propriétaires riverains.

Nos parcours n'étant ni étendus, ni très larges, n'autorisons pas cette pratique pour la tranquillité des pêcheurs du bord

### **ARTICLE VI**

La réciprocité départementale existant, les cartes EHGO de l'année en cours auront valeur, ainsi que les cartes départementales des sociétés réciprocitaires.

Les ventes de cartes sont disponibles sur Internet : [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr) et chez nos dépositaires, Mairie de Chamarande et restaurant ITALIEN I SAPORI à Lardy

Les cartes journalières doivent obligatoirement être prises sur l'AAPPMA de Chamarande, tout détenteur d'une carte journalière d'une autre AAPPMA se verra contraint de quitter les lieux.

### **ARTICLES VII**

L'accès aux parcours de pêche, dans les parcs se fera :

1-Par la porte principale, à pied uniquement, aux jours et heures normales d'ouverture du Domaine Départementale de CHAMARANDE.

Les sociétaires annuels de l'AAPPMA de Chamarande uniquement, peuvent accéder à partir de 8h15 sur présentation de la carte de pêche par le parking Mione.

2-Accès par le parking Mione ou de la fabrique, selon ouvertures décidées par le Domaine Départementale de CHAMARANDE.

3-Par les différents accès du Parc de l'Hôtel de Ville de Lardy à partir de 8h00

### **ARTICLE VIII**

L'association informe ses membres des lots de pêche qu'elle détient (Sous forme de plan).

### **ARTICLE IX**

Tout contrevenant aux bonnes règles de la pêche ou à ses conventions sera sanctionné.

Cela pourra aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion de l'association, en plus des poursuites pénales encourues.

### **ARTICLE X**

Tout cas de litige, non prévu dans les statuts types de l'association ou le règlement intérieur, sera tranché et réglé en réunion extraordinaire par le conseil d'administration.



**ARTICLE XI**

Tous les pêcheurs s'engagent à respecter ou à faire respecter le règlement intérieur propre au Domaine Départementale de CHAMARANDE, du Parc de l'Hôtel de Ville de Lardy, ainsi que les bords de la rivière la Juine à Auvers St Georges et Bouray/Juine et Janville/Juine

**ARTICLE XII**

La pêche du brochet et du sandre quel que soit le mode de pêche utilisé sera interdite aux dates fixées par l'arrêté préfectoral affiché sur les panneaux (cf Arrêté Préfectoral).

Le conseil d'administration de l'association se réserve le droit d'interdire la pêche sur les lots qu'elle détient après alevinage.

Hormis ces deux interdictions, la pêche est autorisée du premier janvier au trente et un décembre de chaque année sur les lots de l'AAPPMA.

**ARTICLE XIII**

La taille de capture pour les perches est fixée à 20cm minimum

**ARTICLE XIV**

Pour préserver la reproduction du sandre, sa pêche est classée NO-KILL du 1<sup>er</sup> mai au 14 juillet sur l'ensemble des parcours.

**ARTICLE XV**

En cas de fermeture indépendante de notre volonté du domaine ou des parcs municipaux (travaux, intempéries) l'accès même pour les pêcheurs est formellement interdit.

**ARTICLE XVI**

Seules, L'AAPPMA et la Fédération sont habilitées à procéder au rempoissonnement. Toutes actions entreprise par des particuliers peut entraîner des poursuites.

**ARTICLE XVII**

Le présent règlement est provisoire et renouvelable

LE BUREAU

PRESIDENT : DIDIER REMY -- VICE PRESIDENT : CLAUDE CORVISY  
SECRETAIRE : ODETTE FERNANDEZ CANO -- TRESORIER : DANIEL PIOGER  
MEMBRES ACTIFS :  
BENOIT VANLEENE- CEDRIC REMY - PHILIPPE HEBUTERNE –  
MATHIAS LOUBET – PHILIPPE LASSAUGE

LES GARDES PECHE DE SOCIETE ASSERMENTES  
ALYXIA RENAUDIN - PATRICE FAUCHE – GILLES VOISE  
TRISTAN FERNANDEZ CANO – BRANDON GUILLEMARD

Contact : Facebook AAPPMA-Chamarande

Tel : (Président) : 07.88.15.41.15

Mail : [chamarande.peche91@gmail.com](mailto:chamarande.peche91@gmail.com)



## LES LOTS DE PECHE DE L'AAPPMA DE CHAMARANDE



Retrouvez les points d'accès sur le site [www.aappma-chamarande.fr](http://www.aappma-chamarande.fr)

**Le saviez-vous ?** : Prendre sa carte de pêche chez un dépositaire vous fait adhérer à l'AAPPMA qui gère le compte de ce dépositaire.

Nous vous conseillons de choisir votre AAPPMA en fonction de vos lieux de pêche favoris et de vous renseigner sur les actions menées par les AAPPMA

### Où prendre sa carte de pêche pour l'AAPPMA de Chamarande ?

Sur le site [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr), sélectionner AAPPMA de Chamarande.

A la Mairie de Chamarande aux heures d'ouverture

Au restaurant I SAPORI – 2, rue de la Gare à Lardy

